Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 035-263503062-20261012-462026-DE

DELIBERATION

DU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE THORIGNE FOUILLARD

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 12 octobre à dix-neuf heures, le Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Thorigné Fouillard, sous la présidence de Monsieur Benoît CLAUDON, Président du CCAS.

Date de convocation :

Jeudi 8 octobre 2026

Nombre de membres en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 12
Quorum : 7

Présents : Mme Catherine BONNAFOUS, M. Benoît CLAUDON, Mme Marie-Estelle COURTEILLE, M. Manuel DA CUNHA, Mme Julie DEGUILLARD (arrivée à 19h16), Mme Rozenn EON-TCHATCHAVADZE, Mme Astrid de la HOUPLIERE, Mme Catherine LE CORGUILLE, M. Etienne MAINGUET, M. Jean-Michel MENUT, M. Gilles MOREL, M. Jean-Michel TOUTAIN.

Procurations de vote et mandataires : Mme Marie-Antoinette LE GALL, ayant donné pouvoir à M. Jean-Michel TOUTAIN.

Excusé :

46-2026 : EHPAD : RIFSEEP part CIA – Détermination de l'enveloppe maximale du Complément Indemnitaire Annuel pour l'année 2026

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-13,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 035-263503062-20261012-462026-DE

VU le décret 2020-182 du 27 février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'État.

VU la décision constitutionnelle n°2018-727 du 13 juillet 2018 qui confirme que la mise en place du CIA est obligatoire dès l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP,

VU le tableau des effectifs,

VU les délibérations n° 43-2016 du 21 décembre 2016 (mise en place du R.I.F.S.E.E.P), n°19/2017 du 27 mars 2017 (modalités de versement et de retenue du régime indemnitaire), n°69-2017 du 18 décembre 2017 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois) et n°15-2019 du 25 mars 2019 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois), n°30/2020 du 28 septembre 2020 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois), n°54/2022 du 07 décembre 2022 (application du R.I.F.S.E.E.P à de nouveaux cadres d'emplois); n°02/2026 du 28 janvier 2026 (mise à jour du R.I.F.S.E.E.P)

VU la délibération n°70/2017 en date du 18 décembre 2017 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

VU la délibération n°49/2024 en date du 02 octobre 2024 relative à la modification des conditions d'attribution du CIA à compter du 1er novembre 2024,

CONSIDERANT que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'État par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié est transposable à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de soumettre annuellement le budget prévisionnel attribué au CIA,

Après présentation aux membres du Conseil d'Administration des différents critères retenus par la collectivité pour le calcul du Complément Indemnitaire Annuel de chaque agent de l'EHPAD,

Les membres du Conseil d'Administration décident à l'unanimité (12/12 voix) :

- ***D'INSCRIRE au budget 2026 une enveloppe de 300 € Brut par agent pour les critères B et C du CIA, soit une enveloppe maximale de 12 000€,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président du CCAS à signer les arrêtés individuels d'attribution correspondants,***
- ***D'INSCRIRE annuellement au budget prévisionnel le montant de l'enveloppe attribuée au Complément Indemnitaire Annuel par agent.***

VILLE DE THORIGNE-FOUILLARD

Le Maire
Président du CCAS

Benoît CLAUDON